



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis en date du 8 février 2021 sur le projet de création d'un quai de chargement et de déchargement sur la Seine situé à Marolles-sur-Seine (77)

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de création d'un quai de chargement et de déchargement sur la Seine situé à Marolles-sur-Seine (77) et sur son étude d'impact, datée de juin 2020. Il est émis dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau).

Le projet, porté par la société GL Appontement, comprend la création d'un quai de 96 m² avançant sur la Seine d'environ 6 m nécessitant l'implantation de 4 ducs d'Albe répartis de part et d'autre du quai. Le projet comprend en outre la réalisation d'une voie d'accès d'environ 330 m depuis la route de Bray jusqu'au nouveau quai, ainsi que le dévoiement du chemin de halage bordant la Seine et la création de deux bassins (rétention des eaux pluviales, compensation du volume soustrait à la crue). Le trafic fluvial attendu sur ce site est de l'ordre de 200 péniches par an.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent les milieux naturels et la faune, notamment aquatiques, le risque d'inondation, le paysage et le cadre de vie .

La MRAe considère que le quai de chargement et déchargement en Seine et la plate-forme de transit contiguë appartiennent à un même projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Elle recommande que l'étude d'impact soit complétée par une présentation des installations et activités existantes sur la plateforme de transit, ainsi que de leurs évolutions le cas échéant envisagées et des impacts éventuels de ces évolutions.

Lors de la mise au point du projet une réduction des impacts a été recherchée par rapport au projet initial, à la fois sur l'écoulement de la Seine et sur les milieux aquatiques.

Outre les compléments à apporter sur l'ensemble du projet, les recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- analyser la continuité écologique qui était assurée le long de la Seine par les boisements qui ont été défrichés et le cas échéant adopter des mesures réduisant la dégradation de cette continuité ;
- approfondir l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000, au regard de l'intérêt potentiel des boisements bordant la Seine pour les espèces d'oiseaux fréquentant la zone de protection spéciale de la Bassée ;
- préciser la localisation de la reconstitution d'une berge naturelle favorable au frai, par rapport au quai de chargement et de déchargement, ainsi que l'efficacité de cette mesure compensatoire et ses modalités de suivi ;
- compléter l'analyse des impacts du projet sur le paysage, du fait de l'interruption du rideau boisé longeant la Seine (photomontages, avant et après travaux depuis le fleuve et la berge opposée) et d'adopter au besoin des mesures de traitement de cette coupure visuelle.

Préambule

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre II du livre 1^{er} ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France du 17 décembre 2020 déléguant à Noël Jouteur la compétence à statuer sur le présent dossier ;

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a été consulté par courrier daté du 11 décembre 2020 et la MRAe a pris en compte dans le présent avis sa réponse en date du 6 janvier 2021 ;

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la MRAe sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte et après consultation des membres de la MRAe d'Île-de-France, le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

La délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Cet avis doit être joint au dossier de consultation du public.

Table des matières

1 L'évaluation environnementale.....	4
2 Contexte et description du projet.....	5
3 Analyse et prise en compte des enjeux environnementaux et impacts environnementaux.....	9
3.1 Milieux naturels et faune aquatique.....	9
3.1.1 Milieux naturels terrestres.....	9
3.1.2 Milieux et faune aquatiques.....	11
3.2 Risque d'inondation.....	14
3.3 Paysage et cadre de vie.....	14
4 Justification du projet retenu, variantes envisagées.....	15
5 Information, consultation et participation du public.....	15

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

L'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et R.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

Le projet de création d'un poste de chargement et de déchargement sur la Seine par la société GL Appontement à Marolles-sur-Seine, qui entre dans la catégorie des projets relevant de la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 9°d¹), a été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de région n°DRIEE-SDDTE-2017-214 du 10 novembre 2017 principalement pour une susceptibilité d'impacts notables sur les milieux aquatiques.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu à la demande du préfet de la Seine-et-Marne dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale portant sur ce projet. Le projet étant soumis à évaluation environnementale et ne relevant pas d'une autre demande d'autorisation, la déclaration des installations-ouvrages-travaux-activités (IOTA, au titre de la loi sur l'eau)² a en effet dû être reformulée en une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et du II de l'article L122-1-1 du code de l'environnement. Il porte sur l'étude d'impact datée de juin 2020.

À la suite de la consultation du public, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

¹ En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements ruraux et urbains énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à évaluation environnementale soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. En l'espèce, à la rubrique n°9) d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, au sein des infrastructures portuaires, maritimes et fluviales, sont soumis à la procédure d'examen au cas par cas les zones de mouillages et d'équipements légers.

² Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : le bassin versant des eaux pluviales du projet a une superficie totale d'environ 1,5 ha. (rubrique 2.1.5.0)

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, destruction de moins de 200 m² de frayères. (rubrique 3.1.5.0)

Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : une surface de 1 300 m² est soustraite à l'expansion des crues. Un bassin de compensation sera aménagé pour compenser le volume de crue soustrait. (rubrique 3.2.2.0)

Par contre, compte tenu de l'absence prévue de stockage (de matériaux ou de déchets) dans l'emprise du futur quai, son exploitation ne relève pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'étude d'impact précise en effet que les matériaux chargés et déchargés ne seront pas stockés, même momentanément, dans l'emprise exploitée par la société GL Appontement.

2 Contexte et description du projet

Contexte du projet

Le projet de création d'un poste de chargement et de déchargement sur la Seine se situe à l'est de la commune de Marolles-sur-Seine (commune du sud du département de la Seine-et-Marne) aux lieux-dits « Les Gours des Lions » et « La Fosse du Gâteau »,

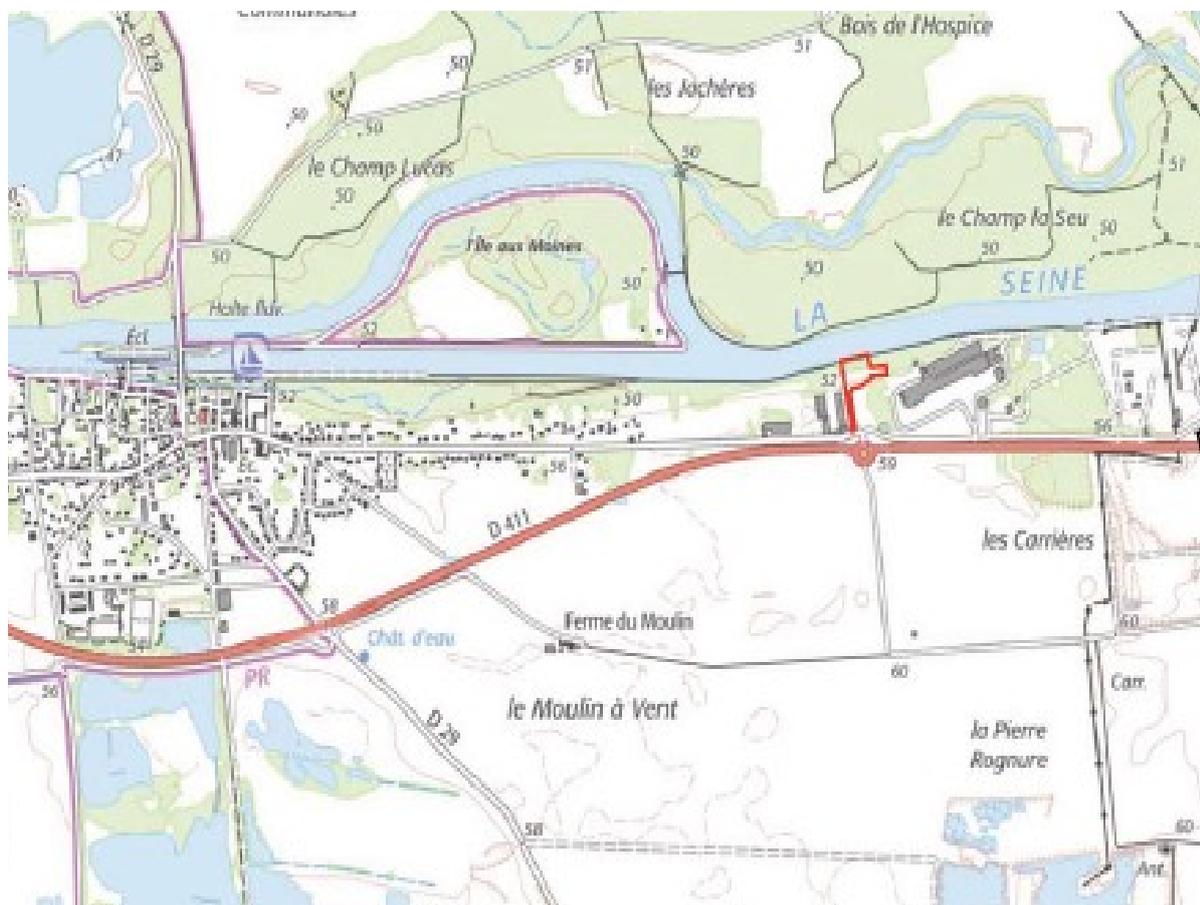


Illustration 1: Localisation du projet (en rouge ; source: Etude d'impact p. 56 et 57)

D'après l'étude d'impact (p.133), le terrain d'implantation du projet est actuellement occupé :

- au sud, par une partie d'une station de transit de matériaux naturels et inertes exploitée dans le cadre d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la société GL Concept. Cette société a le même gérant que la société GL Appontement ;
- au nord, sur le domaine public fluvial, par une zone naturelle boisée, le chemin de halage, la ripisylve, puis la Seine.

L'objectif de l'autorisation sollicitée est d'installer et de desservir un quai de chargement et de déchargement sur la Seine.

Ces aménagements se substitueront à des aménagements sommaires de déchargement existants exploités par la société GL Concept. L'étude d'impact précise en effet que « des apports par voie fluviale de matériaux de dragage de la Seine ont déjà lieu sur la station de transit GL Concept. Le présent projet permettra de régulariser ce type d'apports et permettra de développer l'activité de la station de transit voisine. » (p.192)

Le projet doit permettre le transfert de matériaux entre la voie fluviale et la voie routière. Selon l'étude d'impact, les matériaux concernés sont des matériaux et déchets inertes³ qui seront principalement issus des chantiers du Grand Paris Express ou destinés à ces chantiers. L'étude d'impact indique que le trafic fluvial attendu sur ce site est de l'ordre de 200 péniches par an.

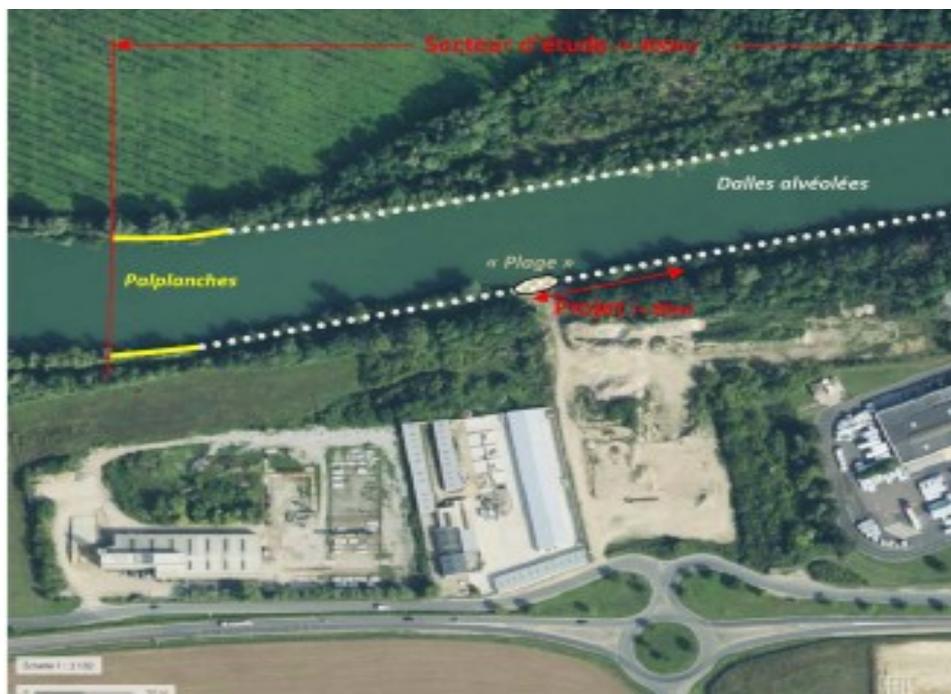


Illustration 2: vue aérienne du site (source : Etude d'impact p. 91)

Description du projet

Dans une emprise d'environ 0,81 ha, le projet prévoit ainsi :

- la construction d'un quai d'une surface d'environ 96 m² implanté sur 4 pieux (dont 2 en Seine) et avançant sur la Seine d'environ 6 m,
- l'implantation de 4 ducs d'Albe répartis de part et d'autre du quai, pour l'accostage des embarcations ;

³ Les déchets inertes sont principalement des déchets minéraux produits par l'activité de construction (béton, tuiles, briques, agrégats d'enrobés, déblais).

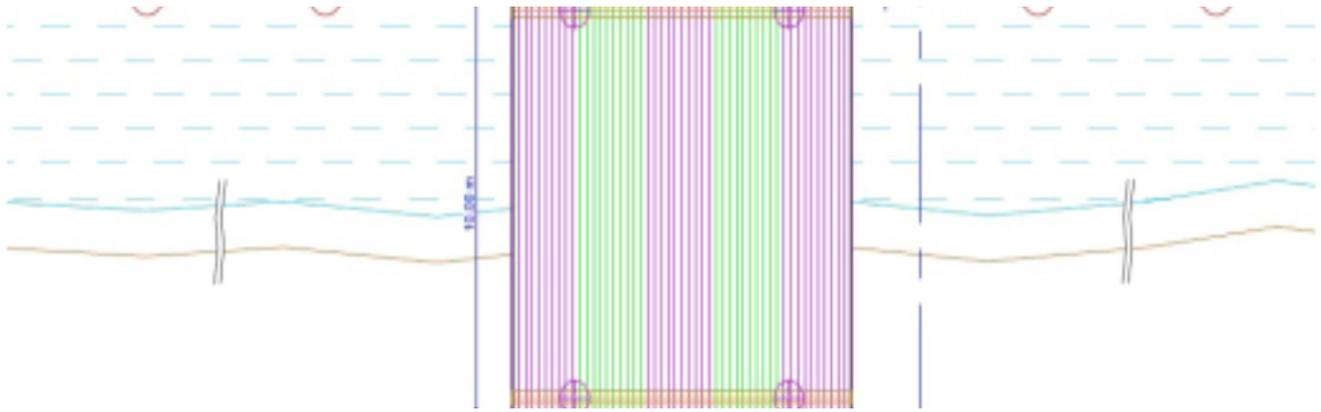


Illustration 3: schéma de principe du quai projeté (source : annexes de l'étude d'impact p. 36)

- la réalisation d'une zone de circulation bitumée, dont une voie d'accès d'environ 330 mètres depuis la route de Bray jusqu'au nouveau quai et une aire d'attente pour les poids-lourds ;
- le dévoiement du chemin de halage longeant la Seine dans le périmètre du projet, par l'aménagement d'une voie de passage, qui traverse la voie de circulation routière avec un barriérage associé ;
- l'aménagement de deux bassins, le premier étant dédié à la collecte des eaux de ruissellement de la plateforme, d'une surface de 1 160 m² pour un volume de rétention de 330 m³ et le second étant dédié à la compensation du volume soustrait à la crue par la plateforme, d'une surface de 820 m² pour un volume de 614 m³ ;
- la reconfiguration d'une portion de la berge présentée comme une mesure compensatoire des impacts du projet sur la faune aquatique (frayères, voir ci après).

La durée des travaux n'est pas précisée, tout comme la durée envisagée de l'exploitation du site.

Articulation du quai projeté par la société GL Appontement avec la plate-forme de transit existante gérée par la société GL Concept

Le futur quai de chargement déchargement en Seine sera exploité par la société GL Appontement, créée à cette occasion.

Ce quai doit bénéficier à l'activité de la société GL Concept, qui exploite actuellement la plate-forme de transit de matériaux naturels et inertes (p.33). L'implantation du futur quai par rapport à cette plate-forme (dont l'emprise sera réduite pour permettre l'implantation du quai) apparaît sur l'illustration 5.

être approfondie sur les installations nouvelles, objets de la présente demande d'autorisation, doit aussi appréhender l'ensemble des évolutions des activités pratiquées sur ce site, même en présence de maîtrises d'ouvrages et de procédures réglementaires différentes⁷.

L'étude d'impact produite va dans ce sens en présentant une « *analyse des effets connexes du projet avec la station de transit de la société GL Concept voisine* » (p.182 et 183). La MRAe considère que cette approche doit être approfondie et que l'étude d'impact produite doit être complétée par une présentation des installations et activités existantes sur la plateforme de transit, ainsi que de leurs évolutions le cas échéant envisagées, de l'impact éventuel de ces évolutions sur l'environnement et des mesures retenues pour les éviter, les réduire ou, à défaut, les compenser.

La MRAe recommande :

- ***de compléter l'étude d'impact pour la faire porter sur l'ensemble du projet, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, constitué par la zone de transit et l'aménagement du quai de chargement et déchargement en Seine ;***
- ***de présenter les installations et activités existantes sur la plateforme de transit, leurs évolutions le cas échéant envisagées et les impacts éventuels de ces dernières sur l'environnement, ainsi que les mesures retenues pour les éviter, les réduire ou, à défaut, les compenser.***

Qualité et complétude de l'étude d'impact

La présentation de l'état initial de l'environnement est claire et détaillée, à l'exception notable de la zone boisée, dont l'analyse doit être approfondie. L'analyse des impacts du projet et des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser, apparaît insuffisante au regard de certains enjeux environnementaux, (milieux naturels et paysage), et doit donc également être complétée.

3 Analyse et prise en compte des enjeux environnementaux et impacts environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent :

- les milieux naturels et la faune aquatique ;
- le risque d'inondation ;
- le paysage et le cadre de vie.

Chacun de ces enjeux fait l'objet d'un chapitre ci-après, dans lequel sont examinés successivement l'état initial du site, les incidences potentielles sur l'environnement ou la santé du projet et les mesures visant à les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

Selon l'étude d'impact, le futur quai générera des flux de 200 péniches par an et de 62 camions par jour. Le projet n'appelle pas d'observation de la MRAe concernant les enjeux sanitaires induits (pollutions sonores et atmosphériques) étant donné ce trafic modéré et l'absence de riverains situés à proximité du site.

⁷ En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet « *doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

3.1 Milieux naturels et faune aquatique

3.1.1 Milieux naturels terrestres

État initial

À propos du réseau Natura 2000, l'étude d'impact indique que l'emprise du projet « *chevauche légèrement la zone de protection spéciale (ZPS)⁸ FR1112002 « Bassée et plaines adjacentes » [au niveau de la Seine]* » (p.82). Elle indique également que le projet se situe en dehors d'un site d'intérêt communautaire (SIC) ou d'une zone de conservation spéciale (ZSC)⁹. La MRAe note toutefois que la ZSC FR1100798 « La Bassée » se situe à environ 50 m sur l'autre rive de la Seine au nord du projet. Cette proximité doit être rapportée et analysée dans l'étude d'incidences Natura 2000.

L'étude d'impact indique que le site est aussi localisé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (ZNIEFF n° 110001267 « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine (Bassée) ») et dans la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) n° IF03 « Bassée et plaines adjacentes ».

Plusieurs composantes de la trame verte et bleue identifiées au schéma régional de cohérence écologique (corridor de la sous-trame bleue, corridor alluvial multi-trame, réservoir de biodiversité) concernent le site du projet. (p.88)

L'étude d'impact indique que le site est occupé, au nord, par la Seine avec sa ripisylve et des « *boisements résiduels d'accompagnement* » (p.133). Elle précise qu'une bande boisée d'environ 25 m de large composée de chênes, de frênes, d'érables et d'aulnes, longe la Seine au droit du site (schéma p.155). Ces boisements sont visibles dans les représentations graphiques de l'état initial de l'étude d'impact (p. 79, p.90, p.93, p.119 notamment).

La MRAe note que la continuité écologique sur la rive sud de la Seine, dont ce boisement faisait partie, n'est pas décrite dans l'état initial. L'étude d'impact mentionne par ailleurs qu'un défrichement a déjà eu lieu en février 2020 sur environ 1 100 m², suite à une autorisation donnée par les Voies navigables de France (VNF) (p 87).

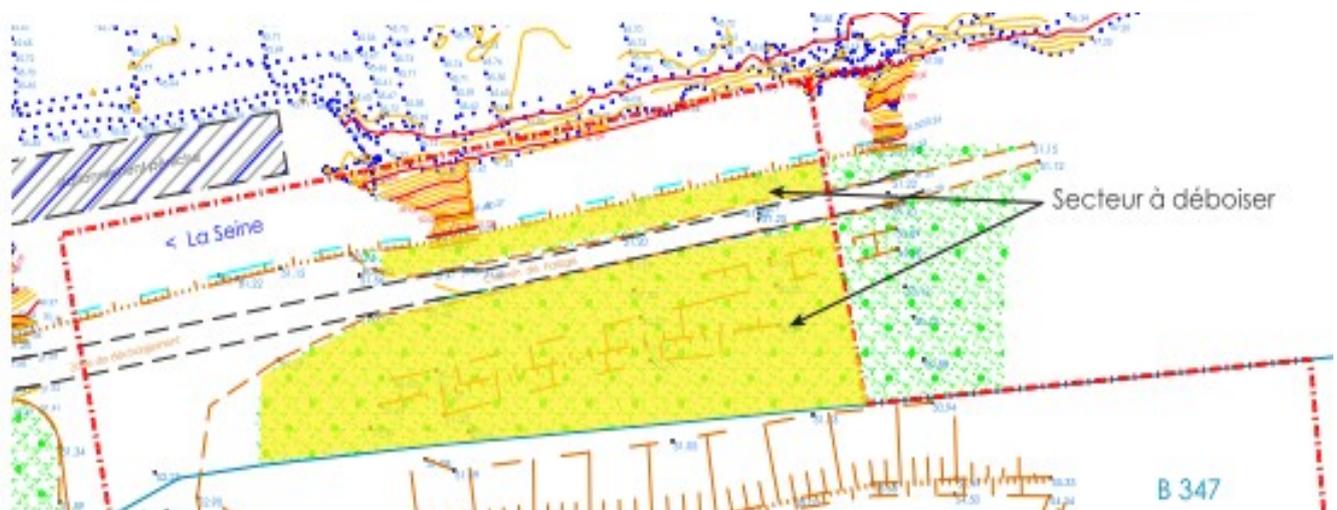


Illustration 5: localisation des espaces boisés défrichés (source : Etude d'impact p. 153)

8 Désignée en application de la directive Oiseaux.

9 Désignée en application de la directive Habitat Faune Flore.

Compte tenu de la finalité du processus d'évaluation environnementale, la MRAe considère que la mise en œuvre des travaux de défrichement, qui constituent la première étape du projet, n'aurait pas dû intervenir avant la décision à prendre sur le projet, éclairée par le présent avis et par la consultation du public.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en analysant la continuité écologique qui était assurée le long de la Seine par les boisements qui ont été défrichés et le cas échéant d'adopter des mesures réduisant la dégradation de cette continuité.

Des enveloppes d'alerte de zones humides de classes 2 ou 3¹⁰ étant cartographiées sur le site, un diagnostic pédologique et floristique (étude « frayères et zones humides » d'Aquascop) a été réalisé en juillet 2019). Il conclut à l'absence de zone humide.

L'étude d'impact conclut que le site ne contient pas d'espèces à enjeux, que les milieux naturels sont modérément sensibles (synthèse p.130) et que le site est déjà impacté par l'activité de déchargement existante.

En raison de la localisation des boisements en bord de Seine, la MRAe considère que les enjeux environnementaux liés à ces milieux naturels terrestres, notamment en termes de continuités, sont potentiellement élevés et qu'un diagnostic faune-flore du milieu terrestre aurait été utile avant le défrichement.

Impacts et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'étude d'impact indique que les effets du projet sur les milieux naturels sont faibles et que les effets de l'exploitation du projet sur la flore et la faune seront inchangés par rapport à la situation actuelle, dans la mesure où des camions, des engins et des péniches circulent déjà.

L'étude d'impact indique que « *dans les premières versions du projet, un boisement était prévu au centre de la voie de circulation. Ce boisement n'a pas pu être maintenu dans le projet définitif dans le but de permettre la gestion des eaux pluviales et des eaux de crue* » (p.195). La MRAe constate que le maître d'ouvrage a ainsi envisagé de réduire ou compenser l'impact sur le boisement existant, sans toutefois y donner suite. Toutefois aucune mesure alternative n'a été retenue pour compenser la destruction du boisement existant.

La MRAe constate à nouveau que les impacts du projet concernant le boisement en qualité de composante de la trame verte des berges de Seine, n'ont pas été évalués, et qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'a été retenue.

L'évaluation des incidences Natura 2000, très succincte (p. 162), conclut que le projet de quai n'aura pas d'incidence sur les habitats ou les espèces ayant motivé la désignation des deux sites Natura 2000 présents sur le site ou à proximité (ZCS « La Bassée » et ZPS « Bassée et plaines adjacentes »). Cette absence d'incidence y est justifiée par l'absence d'habitat ayant justifié la désignation de la ZCS ou de milieux naturels (milieux humides, marais, espaces boisés présentant des espaces dégagés proches d'abris, prairies) fréquentées par des espèces ayant justifié la désignation de la ZCS ou de la ZPS. La MRAe relève toutefois qu'une des mesures de conservation de la ZPS « Bassée et plaines adjacentes » concerne spécifiquement la protection des boisements alluviaux¹¹.

10 D'après la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France réalisée par la DRIEE :
- Les zones de classe 2 sont des zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode d'identification diffère de celle de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides .
- Les zones de classe 3 sont des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

11 Selon le formulaire standard de données « FR1112002-Bassée et plaines adjacentes » page 12 <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR1112002.pdf>

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000, au regard notamment de l'intérêt potentiel des boisements bordant la Seine pour les espèces d'oiseaux fréquentant la zone de protection spéciale (ZPS).

3.1.2 Milieux et faune aquatiques

État initial

Un diagnostic malacologique¹² et un inventaire des frayères piscicoles ont été réalisés et présentés en annexe de l'étude d'impact.

D'après cet inventaire (annexes p 74), la berge est divisée en deux types d'habitats. La majorité des pieds de berge est très artificialisée, composée de dalle en béton de type « evergreen ». Installées depuis plusieurs années, ces dalles ne présentent aucun intérêt pour la faune piscicole, en particulier en tant que frayère. En revanche, les inventaires ont permis de mettre en évidence deux secteurs favorables à la fraie des poissons :

- d'une part, le secteur en jaune sur l'illustration 6 d'environ 20 m², constitué de sables et graviers en pied de berge et jusqu'à quelques mètres de la berge, propice à la fraie de la Loche de rivière, de la Vandoise et du Barbeau ;
- et d'autre part un secteur très ponctuel en rose sur l'illustration 6, favorable au Chabot sur environ 1,5 m².

Cet intérêt est toutefois minoré par l'étude d'impact (p. 18) qui note que la zone de fraie en bordure de berge a été créée artificiellement par des matériaux de dragage et fait fréquemment l'objet de perturbations qui rendent peu probable la fonctionnalité de la frayère.

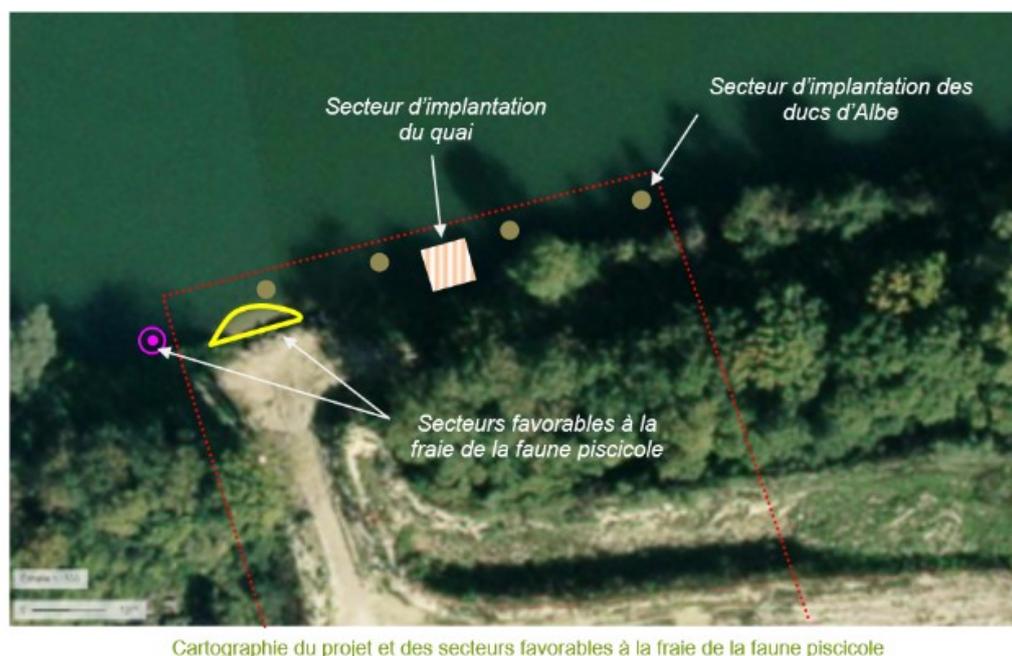


Illustration 6: Cartographie des secteurs potentiels de fraie (source : annexes p.76)

¹² Relatif aux mollusques.

Impacts et mesures de réduction et de compensation

Lors de la mise au point du projet d'aménagement du quai le maître d'ouvrage a recherché une réduction des impacts par rapport à son projet initial, à la fois sur l'écoulement de la Seine et sur les milieux aquatiques avec :

- l'abandon des opérations de dragage initialement prévues ;
- l'avancée du projet de quai sur la Seine passant de 3,3 à 6 m au-dessus de la Seine, éloignant les péniches de la berge et en maintenant l'absence d'obstacle à l'écoulement des crues et l'absence, par sa localisation, d'effet significatif sur les frayères¹³ et les mollusques du secteur ;
- la réalisation d'un quai avec 4 pieux (dont 2 dans le lit mineur) sans mise en œuvre de palplanches ;
- l'absence de mise en œuvre d'ouvrages de protection sur le talus de la berge.

L'étude d'impact indique que les effets de colmatage du substrat, provoqués en phase travaux par la mise en suspension des poussières (p.19), auront un effet négatif sur la faune piscicole, estimé faible à modérée.

Il est prévu d'engager des travaux de mise en place du quai en dehors de la période de fraie et de croissance des œufs des espèces identifiées (début du printemps à la fin de l'été).

L'un des quatre ducs d'Albe prévus dans le lit mineur de la Seine sera implanté à proximité immédiate de la zone de frayère potentielle identifiée¹⁴. D'après l'étude d'impact, les activités d'accostage, de chargement et de déchargement sont susceptibles de provoquer des chutes de matières transportées et des écoulements issus de la circulation des véhicules par exemple.

Plusieurs mesures de réduction de l'impact du projet sur la faune piscicole sont prévues concernant les chutes de matières transportées. Des barrages flottants et un rideau anti-dispersion seront installés durant le chantier (en cas d'accident des engins de chantier). Des kits anti pollution et un barrage flottant sur le site sont prévus en phase d'exploitation (en cas de fuite de la pelle de chargement et déchargement).

Des mesures de réduction sont aussi prévues concernant la perte ou l'écoulement de substances polluantes. Des équipements de lutte (jupe de protection) seront fournis et un retrait d'engin sur le quai est prévu en fin d'activité journalière et d'annonce d'inondation sur le terrain.

L'étude d'impact indique toutefois que, malgré ces mesures, l'accostage des péniches au niveau du duc d'Albe se situant à proximité immédiate du lieu de frayère potentielle aura un impact résiduel sur la faune piscicole en phase d'exploitation (p.157). A ce titre, une mesure compensatoire est prévue par le projet. Elle consiste à réhabiliter une partie de la berge actuelle en berge naturelle favorable à la fraie. Cette berge naturelle sera reconstituée sur un linéaire d'environ 20 m et une profondeur de 3 m, avec un retalutage, la plantation d'espèces végétales adaptées à la fraie et un enrochement de 80 cm (illustration 7).

13 L'étude des zones humides et des frayères indique que « les secteurs d'implantation des ducs d'Albe et du quai sont situés en dehors des zones favorables à la fraie de la Vandoise et du Chabot. Dans la mesure où l'implantation prévue est strictement respectée, le projet achevé n'aura donc pas d'impact permanent sur les frayères ».

14 L'étude indique que « l'effet d'accostage des péniches au niveau des Ducs d'Albe ne peut être évité au niveau des zones favorables à la fraie identifiées dans l'étude Aquascop » (p.157).

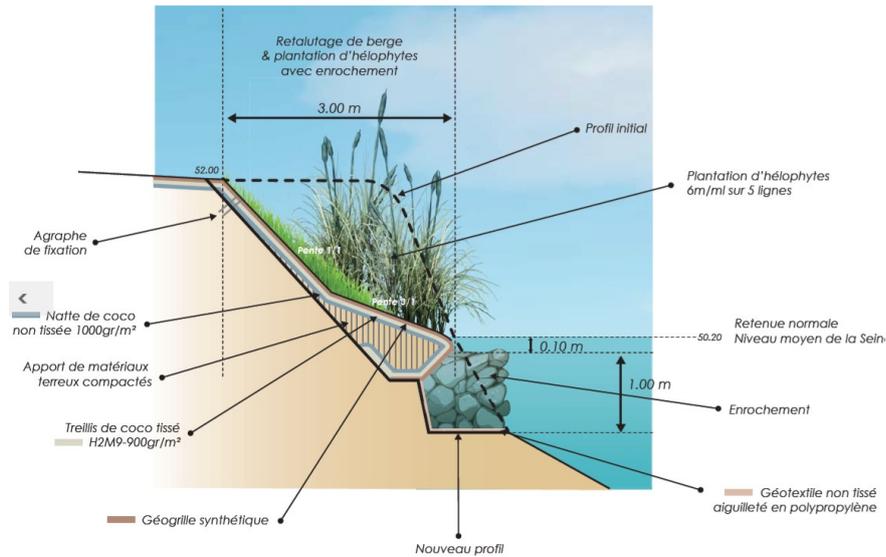


Illustration 7: Coupe de la berge reconstituée (source : Etude d'impact p.158)

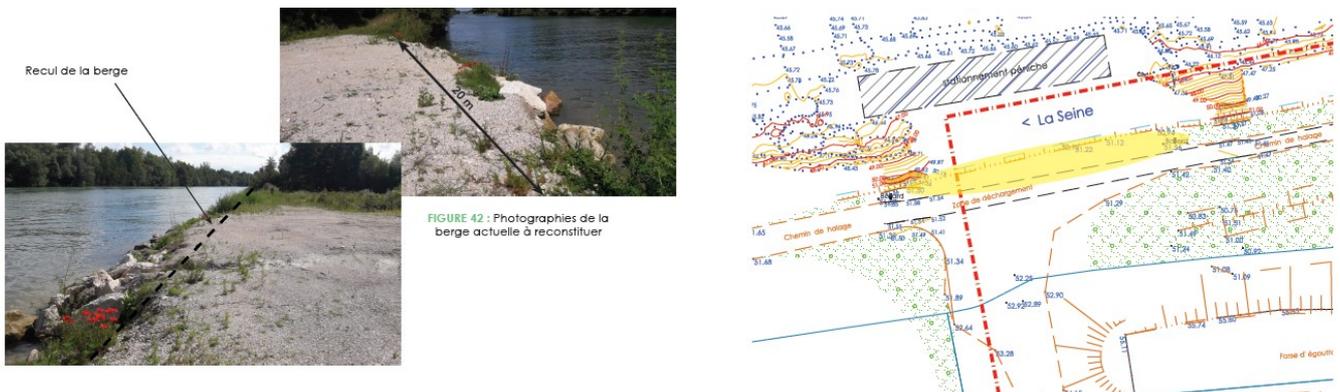


Illustration 8: Photographies et schéma de localisation de la berge à reconstituer (source : Etude d'impact p.159)

Cette section de berge à reconstituer sera située au droit de la zone repérée comme frayère potentielle sur un linéaire d'environ 20 m. Elle paraît devoir se substituer à cette zone et se situer au droit du duc d'Albe, le plus à l'aval. Il convient pour la MRAe de localiser cette section de berge reconstituée sur le plan des travaux et de préciser comment l'aménagement proposé améliorera dans la durée les potentialités de frai par rapport à la berge actuelle, eu égard notamment aux perturbations résiduelles du projet qui justifient cette mesure de compensation.

L'étude d'impact indique qu'un plan de gestion de la mesure compensatoire sera établi par un organisme chargé de sa réalisation et de son suivi, une fois l'autorisation obtenue. Les modalités de gestion et de suivi de la mesure de compensation qui conditionnent son efficacité dans la durée méritent pour la MRAe d'être présentées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de préciser :

- la localisation de la mesure compensatoire de reconstitution d'une berge naturelle favorable au frai, par rapport au quai de chargement et de déchargement ;
- l'efficacité de cette mesure et ses modalités de suivi.

3.2 Risque d'inondation

État initial

Une étude hydraulique (Hydratec, Juillet 2019) est annexée à l'étude d'impact. Elle rappelle que le site n'est pas concerné par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), notamment par le plan de surfaces submersibles (PSS) valant PPRI de la Vallée de l'Yonne, et que la commune de Marolles-sur-Seine n'appartient pas à un territoire à risque important d'inondation (TRI). Une surface d'environ 2 140 m² au nord du site est recensée dans les atlas des zones inondables de la Seine et de l'Yonne¹⁵ (p.79).

Impacts du projet et mesures ERC

L'étude de modélisation de l'écoulement dans le lit mineur¹⁶ conclut à une incidence négligeable du projet (installation des quatre ducs d'Albe et de deux des pieux d'ancrage du quai). Par ailleurs, du fait des remblais effectués dans le lit majeur pour accéder au quai, le projet va soustraire à la crue un volume qui peut s'élever à 600 m³ (p.144). Une compensation de ce volume soustrait à la crue est prévue.

L'étude d'impact conclut que l'effet résiduel du projet sur les écoulements est négligeable.

Des mesures de gestion du site en cas de crue de la Seine sont prévues afin de surveiller le niveau de la Seine et d'assurer un délai suffisant d'évacuation avant débordement hors du lit mineur au niveau du site.

3.3 Paysage et cadre de vie

L'état initial du paysage est traité succinctement mais de façon claire.

Du point de vue paysager, le site appartient à l'entité paysagère de la Bassée qui se caractérise par une mosaïque de milieux humides et boisés autour de la Seine. Il se situe sur la rive sud de la Seine, dans un secteur en partie industrialisé, avec la présence de sociétés de transit de matières inertes ayant déjà des installations permettant un accès fluvial (Knauf Plâtres et Cemex Granulats à 500 m à l'est). Le site ne comporte pas d'habitations aux alentours mais est visible depuis la rive nord de la Seine, notamment depuis l'Île-aux-Moines. L'étude d'impact considère que ces échanges visuels sont peu sensibles de par la présence de nombreux boisements (p.98).

Au titre du cadre de vie, le tourisme et les loisirs sont considérés comme un enjeu fort par l'étude d'impact (p.131). Le chemin de halage, utilisé pour la surveillance et l'entretien du domaine public fluvial, est également fréquenté par des randonneurs, des cyclistes et des pêcheurs. La navigation de plaisance utilise également la Seine.

L'étude d'impact estime que les incidences du projet sur le paysage et le cadre de vie seront négatives mais faibles (p.163). Le projet prévoit de dévier le chemin de halage en le faisant croiser, en utilisant des barrières pivotantes, la voie de desserte du quai. Cette mesure sera mise en œuvre dès le démarrage des travaux.

La MRAe considère que l'étude d'impact est insuffisamment détaillée sur le volet paysager. Elle ne présente pas de photomontages du projet perçus à partir des différents points de vue détaillés dans l'état initial, alors que de tels visuels sont nécessaires à la perception de l'impact paysager du projet, qui comprend notamment un défrichement, déjà réalisé, de 1 100 m².

15 Cette cartographie permet d'informer les franciliens sur les zones qui ont été inondées par les plus hautes eaux connues. Il s'agit d'un recueil historique, ; les limites de crues répertoriées ne correspondent pas forcément à des limites de zones aujourd'hui inondables inondées par des crues passées.

16 L'écoulement dans le lit mineur correspond au niveau de plein bord du lit de la Seine avant débordement.

L'incidence de ce défrichement n'est pas abordée alors qu'il vient interrompre le rideau boisé continu préexistant le long de la Seine, caractéristique de l'entité paysagère du site, sur une longueur d'environ 80 m.

Pour la MRAe, cette incidence doit être analysée et faire, au besoin, l'objet de mesures de traitement de cette nouvelle ouverture visuelle (en envisageant par exemple des plantations).

La MRAe recommande :

- **de compléter l'analyse des impacts du projet sur le paysage, notamment du fait de l'interruption du rideau boisé longeant la Seine (photomontages, avant et après travaux depuis le fleuve et la berge opposée) ;**
- **d'adopter au besoin des mesures de traitement de cette coupure visuelle.**

4 Justification du projet retenu, variantes envisagées

D'une manière générale, la MRAe note que le projet contribue à développer le transport fluvial, ce qui est favorable au report modal et permet de réduire des sources d'émissions de gaz à effet de serre.

Les justifications du projet sont présentées dans un chapitre dédié (p.193). Il est rappelé que le projet est localisé « *au sein d'une zone d'activités, en majorité en dehors du lit majeur de la Seine, au niveau d'une station de transit déjà déclarée, à l'écart de zones habitées, à proximité de la RD 411* ».

L'étude d'impact indique toutefois que le périmètre du projet se situe en partie en zone naturelle (zone N) du plan local d'urbanisme (PLU) de Marolles-sur-Seine. Cette zone doit « *être préservée de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent et notamment les vastes espaces boisés* » (p.123). Les « *activités ayant recours au transport fluvial, ainsi que les aménagements, installations et constructions nécessaires à cette exploitation* » sont toutefois autorisées dans cette zone par le règlement du PLU.

Par ailleurs, l'étude d'impact rappelle les évolutions depuis le projet initial établi en août 2017 : « *Ce projet initial prévoyait 8 ducs d'Albe contre 4 actuellement et des opérations de dragage qui ont été supprimées dans le projet actuel. Un enrochement sur la berge était envisagé initialement. Le projet actuel ne prévoit plus de travaux sur la berge, hormis ceux prévus par la mesure de compensation* » (p.139).

Enfin, l'étude d'impact indique qu'en cas d'arrêt de l'exploitation du site, une reprise de l'installation est souhaitable, notamment pour une autre vocation de desserte fluviale, au regard de la zone d'activités de Marolles-sur-Seine ou compte-tenu du futur parc thématique Napoléon.

5 Information, consultation et participation du public

Le résumé non technique (p.15 à 25) donne au lecteur non spécialiste une vision globale des sujets traités dans l'étude d'impact. Un tableau exhaustif détaille l'état initial, les effets potentiels, les mesures mises en œuvre et l'évaluation des effets résiduels pour chaque domaine environnemental. Une synthèse de ce tableau apparaît utile pour présenter les principaux enjeux environnementaux du site.

La description du projet d'ensemble intégrant la plate-forme de transit existante n'est toutefois pas assez précise pour permettre au lecteur de comprendre ce projet dans sa globalité.

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public relatif au projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article

L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

le membre délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Noël JOUTEUR